

SCHWEIZERISCHER BUNDESRAT CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE CONSIGLIO FEDERALE SVIZZERO Beschluss

Décision 5 janvier 1992

0059

Decisione

"Cycle de l'Uruguay": état de la négociation et directives à la délégation suisse

Vu la note d'information du 28 décembre 1991

Vu la proposition du DFEP du 13 janvier 1992

Vu les résultats de la procédure de co-rapport et après délibération, il est

décidé:

- 1. Il est pris acte de la note d'information du 28 décembre 1991 et de la proposition du DFEP du 13 janvier 1992.
- 2. Les directives pour la réunion du Comité des négociations commerciales de la semaine du 13 janvier 1992 contenues au paragraphe 5 de la proposition du 13 janvier 1992 sont approuvées.
- 3. Le communiqué de presse est adopté avec des modifications (voir annexe).

Pour extrait conforme:

Musalt wintles

Prot of	okoll ne /	auszug a	n: eilage	
z.V.	z.K.	Dep.	Anz.	Akten
	×	EDA	8	-
	X	EDI	5	-
	X	EJPD	5	-
	X	EMD	5	-
	×	EFD	7	-
X		EVD	5	-
	×	EVED	5	-
	X	BK	4	-
		EFK		
		Fin.Del.		





EIDGENÖSSISCHES VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'ECONOMIA PUBBLICA DEPARTAMENT FEDERAL DA L'ECONOMIA PUBLICA

Berne, le 13 janvier 1992

Au Conseil fédéral

CONFIDENTIEL

Cycle de l'Uruguay : état de la négociation et directives à la délégation suisse

Généralités

Une note d'information du 28 décembre 1991 vous a renseigné sur l'état de la négociation du cycle de l'Uruguay/GATT et soumis une évaluation préliminaire du projet d'acte final présentés aux participants par le président du Comité des négociations commerciales (CNC-TNC) le 20 décembre dernier.

Entre-temps, les Etats-Unis ont fait savoir que si le document du 20 décembre ne représentait ni le texte final, ni le meilleur compromis possible, il constituait un pas important vers la conclusion rapide du Round. Malgré les réticences exprimées, par la France et l'Irlande surtout, sur le paquet agricole de l'Acte final, la CE pourrait s'exprimer dans le même sens.

Devant cette toile de fond, on peut imaginer trois cas de figure pour la reprise des négociations dans la semaine du 13 janvier:

Premièrement, les participants pourraient souligner qu'il n'est pas possible de se prononcer à ce stade sur la portée politique, économique et commerciale du paquet, étant donné que les concessions d'accès au marché ne sont pas encore négociées et que cette phase de la négociation (qui techniquement nécessite trois mois environ) devra être achevée avant de pouvoir porter un jugement définitif sur le contenu du paquet final. En parallèle, quelques améliorations ponctuelles pourraient être apportées au texte, dont l'équilibre global ne devrait pourtant plus être modifié fondamentalement;

Deuxièmement, les Etats-Unis et la CE pourraient insister sur le besoin de réouvrir la négociation sur le fond dans divers domaines (agriculture, antidumping, services, propriété intellectuelle) et déclencheraient ainsi un nouveau processus multilatéral de négociation qui resterait toutefois basé sur le texte du 20 décembre;

Troisièmement, devant le risque de tout remettre en cause, la CE et les Etats-Unis pourraient se résoudre à accepter la paquet tel qu'il est. Ce paquet semble d'ores et déjà largement accepté par le groupe de Cairns et être vraisemblablement acceptable pour l'ensemble des pays en développement. Il ne devrait par ailleurs pas être refusé par nos partenaires de l'AELE qui sont d'ores et déjà dans le camp communautaire. Les quelques autres participants à cette négociation, dont le Japon, la Corée et la Suisse n'auraient alors guère que le choix de s'associer à un tel accord.

Ces trois cas de figure rendent une adaptation du mandat de négociation de la Délégation suisse nécessaire. Je vous propose de le faire en deux temps. Comme notre délégation de négociation doit être en mesure de prendre position, d'une manière générale, sur le paquet dans son ensemble dans la semaine du 13 janvier, la présente proposition a pour objectif de définir notre position de base pour cette phase de la négociation. Nous vous soumettrons par ailleurs avant le 1er mars des offres révisées pour les négociations sur les droits de douane, sur l'agriculture et sur les engagements initiaux dans la libéralisation des services. Le Conseil fédéral sera orienté par le soussigné au fur et à mesure de l'évolution de la négociation. Une séance de discussion sur le cycle de l'Uruguay pourrait être nécessaire dans le courant du mois de février déjà.

2. Consultation des milieux intéressés

Le projet d'Acte final présenté par le Président du TNC le 20 décembre a été soumis pour examen aux milieux intéressés. Un processus intense de consultation a débuté immédiatement afin de recueillir les réactions de ces milieux. Ces consultations se poursuivent à ce jour. Elles se caractérisent, en ce qui concerne le volet agricole, par un large refus des milieux concernés des propositions du Président du TNC. Les premières réactions ont toutefois aussi permis de constater une prise de conscience très aiguë de tous les autres milieux de l'économie de l'importance fondamentale que représente l'acceptation des résultats globaux déjà acquis dans l'Uruguay Round pour l'avenir économique de la Suisse. Ces premières réactions semblent indiquer une large volonté de la part de ces milieux d'accepter ces résultats même compte tenu des oppositions au volet agricole.

3. Les options du Conseil fédéral

Le choix fondamental devant lequel est placé le Conseil fédéral peut se résumer schématiquement comme suit :

Il peut accepter le projet de paquet dans son ensemble ou le rejeter. S'il l'accepte, il assure la pleine participation de la Suisse à la poursuite de la négociation et aux bénéfices que celle-ci pourrait apporter. Ce choix implique d'ores et déjà le dépassement du mandat de la délégation de négociation en ce qui concerne l'agriculture. Il signifie que la Suisse se garde la possibilité d'aménager le paquet final dans le sens d'une amélioration des résultats non-agricoles et dans celui d'une diminution de la facture agricole. Le réalisme nous recommande toutefois de ne pas surestimer dans les circonstances actuelles la capacité de négociation de la Suisse qui est un des 108 partenaires à la négociation.

Si le Conseil fédéral devait rejeter le paquet dans son ensemble, il compromettrait d'emblée la participation de la Suisse au système commercial multilatéral et de ce fait l'accès au marché dont bénéficient actuellement les exportateurs de biens et de services suisses sur le marché mondial. En d'autres termes, alors que la position des concurrents suisses sur les marchés d'exportation augmenterait grâce aux bénéfices d'une libéralisation accrue du commerce mondial, les exportateurs suisses se verraient doublement pénalisés par un retrait de la Suisse du système commercial multilatéral: premièrement, ils subiraient le handicap de la non-participation de la Suisse aux résultats du Round, deuxièmement, ils auraient à affronter une concurrence bénéficiant de meilleures conditions-cadres aussi bien sur les lieux de production que sur les marchés grâce à une libéralisation accrue et à des règles plus précises du système commercial multilatéral.

En complément de l'évaluation préliminaire contenue dans la note du 28 décembre 1991, nous vous soumettons deux annexes. La première porte sur le volet agricole, la deuxième sur les bénéfices et coûts/lacunes des quatorze autres volets de la négociation.

4. Processus de négociation à partir du 13 janvier

Le volet agricole continuera à être au centre de la négociation pour principalement trois raisons :

Premièrement, les consultations entre les Etats-Unis et la CE se poursuivent. Des propositions d'amendements aux textes actuels pourraient en résulter;

Deuxièmement, c'est dans ce domaine que les parties négociées sont moins importantes que les propositions résultant de l'arbitrage du Président du TNC;

Troisèmement, ce volet demeure politiquement le plus sensible de la négociation d'ensemble.

En ce qui concerne les volets non-agricoles de la négociation, ceux-ci peuvent se diviser en deux catégories :

Premièrement, la négociation accès au marché (dans les biens et dans les services) doit encore être achevée:

Deuxièmement, les volets textiles, règles, propriété intellectuelle et institutions sont, comme nous l'avons relevé dans notre note d'information du 28 décembre quasiment négociés, à l'exception de la création d'une organisation multilatérale du commerce (MTO).

En ce qui concerne la création d'une organisation multilatérale du commerce (MTO), la négociation du statut de la future organisation est nécessaire afin d'établir les liens juridiques entre l'Accord général existant, les codes issus du Tokyo Round, les modifications de l'Accord général telles qu'elles ont été négociées durant du cycle de l'Uruguay et les nouveaux accords dans le domaine des services et de la propriété intellectuelle. Contrairement à ce qui avait été initialement prévu, la négociation du statut de cette MTO doit se faire encore avant la fin du cycle de l'Uruguay pour que cette organisation puisse remplir sa

fonction d'enveloppe institutionnelle de l'ensemble du patrimoine juridique du nouveau GATT.

5. <u>Directives pour la réunion du Comité des négociations commerciales de la semaine du 13 janvier 1992</u>

A ce stade, il n'est pas possible de se prononcer d'une manière définitive sur le projet d'Acte final proposé par Arthur Dunkel le 20 décembre 1991 et ceci pour les quatre raisons suivantes:

Premièrement, les différents volets du texte ne représentent pas, à ce stade, une maturité politique, économique et juridique comparable. La négociation à partir du 13 janvier devra donc chercher à établir une plus grande cohérence entre les différents volets de la négociation;

Deuxièmement, un volet essentiel à l'appréciation des conséquences directes sur le commerce mondial des travaux de libéralisation entrepris en cinq années de négociations fait encore défaut, à savoir l'accès au marché (réduction des tarifs et services);

Troisièmement, si l'essentiel de l'Acte final du 20 décembre est le résultat d'une négociation, une partie significative repose néanmoins sur des arbitrages auxquels le Président du TNC a dû se livrer. Il est dès lors plus que probable que sur ces points les participants chercheront à développer un processus de négociation;

Quatrièmement, la répartition des concessions résultant de l'acceptation du paquet telle qu'elle se présente à l'heure actuelle reste à divers égards insatisfaisante (agriculture, textiles). En effet, les pays à agriculture protégée sont appelés, sur la base du texte actuel, à procéder à un ajustement des structures accéléré et fondamental alors que cet ajustement pourrait se faire plus lentement dans le domaine des textiles et dans les autres secteurs industriels étant donné les délais de transition plus longs.

Sur la base de ce qui précède, nous vous proposons d'adopter les directives suivantes pour la délégation de négociation :

- La délégation de négociation est autorisée à accepter le texte du 20 décembre, mais uniquement comme base de négociation;
- 2. La délégation de négociation utilisera les négociations d'accès au marché, les négociations sur l'établissement de la cohérence entre les différents volets de la négociation et les négociations sur la clarification juridique des textes afin de pallier les faiblesses des textes du 20 décembre;
- 3. En ce qui concerne la <u>négociation agricole</u>, certains objectifs poursuivis par la Suisse n'ont pas trouvé de réponses appropriées dans le projet d'accord final soumis par le Président du TNC le 20 décembre 1991. En conséquence, la délégation suisse

continuera à lutter en faveur d'un rééquilibrage du paquet agricole. Dans le cadre de son action, elle oeuvrera notamment pour l'intégration des éléments suivants dans l'accord définitif:

Accès au marché: exceptions à la tarification généralisée pour les mesures appliquées au titre des Art. XI (limitation de la production interne) et XXXIII (protocole d'accession) de l'Accord général; élargissement des possibilités de recours à la sauvegarde fondé sur les quantités; période transitoire plus longue.

Concurrence à l'exportation: limitation des engagements visant les produits agricoles transformés au soutien qui excède la compensation de la différence existant entre le prix interne et le prix mondial des produits incorporés.

Sur un plan général, elle fera valoir que les délais actuellement retenus pour la mise en oeuvre de l'accord sont trop courts. Elle visera à leur extension.

4. La délégation de négociation participera aux négociations sur le statut d'une organisation multilatérale du commerce avec pour objectif central l'établissement d'une organisation véritablement multilatérale permettant de sauvegarder le caractère contractuel de l'Accord général et de préserver toutes les possibilités d'action des parties contractantes de petite et de moyenne dimensions.

6. Conclusions

C'est à la lumière des résultats de la nouvelle phase de négociation que le Conseil fédéral pourra se faire une idée plus concrète et définitive des résultats du cycle de l'Uruguay pour la Suisse. Il convient toutefois d'ores et déjà de relever que si le prix de l'ajustement des structures agricoles peut sembler élevé à ce stade, la Suisse aurait d'énormes difficultés à rejeter les résultats de la négociation car, comme relevé plus haut, la mise en oeuvre des résultats du cycle de l'Uruguay par les principaux concurrents de la Suisse aurait pour conséquence une perte certaine de compétitivité de l'industrie et des services de la Suisse et une remise en cause du niveau de vie. Une non-entrée de la Suisse dans une future organisation multilatérale du commerce rendrait par ailleurs nécessaire la réintégration à un stade ultérieur de notre pays au sein du nouveau GATT, à un coût qui ne pourrait être moindre que celui que supposerait l'acceptation des résultats finaux de l'Uruguay Round.

DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE
PUBLIQUE

LLa mum

Annexes:

Projet de décision du Conseil fédéral

Annexe 1 Evaluation du volet agricole

Annexe 2 Bénéfices et coûts/lacunes du projet d'Acte final

Extrait du procès-verbal à:

- DFEP
- DFAE
- DFI
- DFJP
- DMF
- DFF
- DFTCE
- ChF

"Cycle de l'Uruguay" : état de la négociation et directives à la délégation suisse

Vu la note d'information du 28 décembre 1991

Vu la proposition du DFEP du 13 janvier 1992, il est

décidé

- 1. Le Conseil fédéral prend note de la note d'information du 28 décembre 1991 et de la proposition du DFEP du 13 janvier 1992.
- 2. Le Conseil fédéral approuve les directives pour la réunion du Comité des négociations commerciales de la semaine du 13 janvier 1992 contenues au paragraphe 5 de la proposition du 13 janvier 1992.

Pour extrait conforme

Annexe 1

Evaluation du volet agricole

1. Résumé du projet d'accord final relatif à l'agriculture

1.1. Remarques générales

Les années 1986-1988 sont proposées comme période de référence pour le soutien interne et l'accès au marché. Pour ce qui est des subventions à l'exportation, la période 1986-1990 servirait de base de calcul. Le projet d'Acte final prévoit une période de mise en vigueur des engagements allant de 1993 à 1999.

Le projet d'Acte final contient un engagement des participants à ouvrir de nouvelles négociations portant sur la poursuite de la réforme du commerce des produits agricoles une année avant l'échéance de la période de mise en oeuvre de l'accord, c'est-à-dire à fin 1998.

1.2. Accès aux marchés

Le projet d'Acte final prévoit une tarification généralisée sans exception. La réduction proposée est de 36 % en moyenne avec une réduction minimale de 15 % par ligne tarifaire. Tous les droits de douane, y compris ceux résultant de la tarification, devraient être consolidés.

Les possibilités courantes d'accès aux marchés devraient être maintenues aux mêmes conditions qu'aujourd'hui.

Les possibilités d'accès minimales devraient être de 3 % au début de la période et portées à 5 % de la consommation intérieure à la fin de cette période.

Le projet d'Acte final proposé prévoit une double clause de sauvegarde en faveur des produits dont la protection à la frontière aura été tarifiée. Cette sauvegarde serait déclenchée soit par une augmentation de 25 % des quantités importées, soit par une diminution graduelle du prix mondial de plus de 10 %.

1.3. Soutien interne

Les mesures de soutien interne non soumises à réduction seraient réunies dans la catégorie verte, définie de manière suffisamment large. Les montants

affectés à toutes les autres mesures devraient être réduits de 20 %. La réduction se ferait en recourant à une mesure globale de soutien (MGS) spécifique (par produit), générale ou à des engagements équivalents, là où une MGS n'est pas calculable.

1.4. Concurrence à l'exportation

Les subventions à l'exportation devraient être réduites à raison de 24 % des quantités et de 36 % du budget. Les engagements de réduction du budget concernent aussi les produits agricoles transformés (Schoggigesetz).

2. Conséquences du projet d'Acte final pour l'agriculture suisse

La mise en oeuvre du projet d'Acte final du 20 décembre 1991 aurait de profondes répercussions sur notre agriculture et sur les branches en amont et en aval de celle-ci.

2.1. Conséquences au niveau des trois volets de la négociation agricole

2.1.1. Accès aux marchés

Une tarification généralisée entraînerait une refonte fondamentale de notre régime actuel de protection à la frontière. Toutes les mesures de protection autres que tarifaires existantes (contingents, système des trois phases, prise en charge, suppléments de prix, etc.) devraient en effet être converties en tarifs douaniers. Concrètement, cela signifierait qu'environ 800 des quelque 1000 lignes tarifaires des chapitres 1 à 24 du tarif des douanes devraient être entièrement tarifiées. Les mesures non-tarifaires frappant les produits suivants devraient être tarifiées:

Volaille, oeufs et produits à base d'oeufs, viande de cheval, huiles et graisses, denrées fourragères, plantes et fleurs coupées, légumes congelés, vin rouge, viande bovine, viande porcine, viande caprine, lait et produits laitiers, céréales panifiables, fruits, légumes, sucre, vin blanc et produits agricoles transformés.

Il faut toutefois noter que le projet d'Acte final prévoit des dispositions d'application relativement souples notamment en matière de conversion en tarifs des mesures non tarifaires.

La tarification devrait apporter des recettes douanières supplémentaires qui ne sont pas quantifiables de manière précise actuellement. Les recettes diminueraient toutefois par la suite en raison de la baisse de l'ensemble des droits de douane. A l'heure actuelle sur 2,5 mia fr. encaissés comme droits de douane, 500 mio fr. proviennent des importations agricoles.

2.1.2. Soutien interne

La baisse de 20 % du soutien interne réductible proposée dans le projet d'accord relatif à l'agriculture signifierait concrètement:

- 1. une diminution de 20 % de la part du soutien des prix administrés, de la production ou d'une combinaison des deux pour les produits bénéficiant d'un soutien.
- 2. une diminution de 20 % des paiements directs liés à la production (par exemple les primes de culture et les contributions à l'élimination du bétail).

Les propositions relatives aux politiques de soutien à exclure des engagements de réduction ("green box") sont définies de manière suffisamment large pour permettre à notre agriculture de remplir, avec l'appui financier de la Confédération, ses tâches multifonctionnelles.

2.1.3. Concurrence à l'exportation

Les propositions de réduction des subventions à l'exportation provoqueraient une diminution de l'ordre de 200 mio frs desdites subventions, dont bénéficient aujourd'hui par ordre décroissant les exportations de fromage, des produits agricoles transformés, de bétail d'élevage, de fruits, des produits laitiers autres que le fromage et de pommes de terre. En ce qui concerne les réductions des quantités, la réduction pour le fromage serait de l'ordre de 15'000 tonnes (environ 5 % du contingent laitier actuel).

2.2. Conséquences générales

2.2.1. Sur le plan interne

La mise en oeuvre du projet d'Acte final traite de façon identique, à l'exception des pays en développement, toutes les Parties Contractantes indépendamment de l'impact de leurs exportations agricoles sur les marchés internationaux.

Les conséquences du projet d'Acte final pour l'agriculture et pour la politique agricole suisse se manifesteraient à plusieurs niveaux:

Au niveau des <u>paramètres de la politique agricole</u>, l'établissement de règles agréées multilatéralement pour l'agricultures placerait celle-ci dans une situation nouvelle identique à celle qui prévaut déjà depuis plus de quarante ans pour les produits industriels.

Au niveau <u>économique</u>, les propositions de l'Acte final, qui vont nettement plus loin que l'offre présentée par la Suisse le 24 octobre 1990, devraient provoquer une baisse substantielle des revenus agricoles, qui induirait elle-même une forte accélération de l'ajustement structurel. En l'absence de mesures compensatoires fournies par des paiements directs et d'une diminution des coûts des intrants agricoles, il faudrait donc s'attendre à une diminution importante de l'emploi dans le secteur agricole. Des répercussions négatives en matière de revenu et d'emploi pourraient également affecter des branches en amont et en aval. La disparition de nombreuses exploitations agricoles modifierait l'économie des régions rurales.

Le maintien d'une agriculture multifonctionnelle, juridiquement reconnu par des règles multilatérales, devrait à l'avenir être assuré, en Suisse également, dans une large mesure par des paiements directs non liés à la production dans le sens des propositions de modification de la loi sur l'agriculture (art 31a et 31b).

Sur le plan <u>financier</u>, cela signifierait, en raison notamment de la baisse des prix administrés, un besoin considérable de paiements directs supplémentaires; des ressources budgétaires nouvelles s'avéreraient par conséquent nécessaires si l'on veut que l'agriculture puisse continuer à remplir valablement ses tâches multifonctionnelles.

La mise en oeuvre des propositions du projet d'Acte final prévue à partir de 1993 susciterait des problèmes importants sur le plan <u>administratif</u> et des modifications sur le plan <u>législatif</u>. Ces propositions nous obligeraient à adapter dans un délai extrêmement bref au regard de nos procédures législatives plus d'une dizaine de lois et d'arrêtés fédéraux (Loi sur l'agriculture, Loi sur le tarif des douanes, Loi sur l'importation de produits agricoles transformés, Arrêté sur l'économie laitière, etc.) soumis au référendum facultatif.

2.2.2. Sur le plan du commerce extérieur

Le projet d'Acte final créerait pour l'agriculture des règles agréées multilatéralement et valables pour tous les pays, sous réserve des exceptions prévues en faveur des pays en développement. La politique agricole de la Suisse qui s'inscrirait dans ces conditions-cadres serait dès lors à l'abri de la critique internationale.

De plus, les adaptations de la politique agricole suisse imposées par la mise en oeuvre des résultats des Négociations d'Uruguay la rapprocheraient de la politique agricole de la CE, qui devrait elle aussi respecter les résultats des Négociations d'Uruguay. Une adhésion à la CE, objectif fixé par le Conseil fédéral pour sa politique d'intégration européenne s'en trouverait ainsi facilitée dans le secteur agricole.

3. Les différences entre le mandat de la Délégation suisse et le projet d'Acte final

Dans chacun des trois domaines de la négociation agricole, le projet d'Acte final dépasse la position suisse de négociation, tel qu'elle est précisée dans le mandat de négociation (des 25 septembre 1990 et 27 septembre 1991) et l'offre agricole du 24 octobre 1990. Les principales différences sont les suivantes:

3.1. Accès aux marchés

La Suisse a offert de tarifier (conversion en droits de douane) toutes les mesures de protection non tarifaires (autres que les droits de douane proprement dits) applicables à huit catégories de produits (viande de volaille, viande chevaline, oeufs et produits à base d'oeufs, denrées fourragères, huiles et graisses comestibles, vin rouge, plantes et fleurs coupées et légumes congelés) et de procéder à une réduction des droits de douane, y compris ceux qui résultent de la tarification, de 20% en termes réels sur une période de dix ans (1991-2000). Le mandat de négociation du 27 septembre 1991 précise encore que "la Délégation suisse se ralliera en dernière analyse à la tarification généralisée comme instrument règlant l'accès au marché et qu'elle s'assurera en particulier qu'il sera accompagné de mécanismes de sauvegarde efficaces et d'une période transitoire suffisamment longue". A ce stade de la négociation, la délégation suisse continue à rechercher des exceptions au principe de la tarification généralisée.

En comparant ces instructions et les éléments déterminants du projet d'Acte final dans le domaine de l'accès au marché, on constate qu'il existe des différences sur les points suivants:

- Tous les droits de douane, y compris ceux qui résultent de la tarification, devraient être réduits de 36 % en moyenne arithmétique (non pondérée par les quantités) et de 15% au minimum pour chaque ligne tarifaire, à raison de six tranches égales entre 1993 et 1999, et ensuite consolidés.
- Les possibilités d'accès courantes devraient être garanties à des conditions au moins équivalentes à celles existantes et des possibilités d'accès minimales devraient être offertes à concurrence de 3% de la consommation intérieure en 1993 et portées à 5% en 1999. Des contingents tarifaires seraient introduits pour assurer les possibilités d'accès minimales, et les possibilités d'accès courantes lorsque ces dernières ne pourraient être garanties autrement.

3.2. Soutien interne

La Suisse a offert une réduction de 20% en termes réels du soutien interne réductible directement lié à la production sur une période de dix ans (1991-2000); le mandat de négociation du 27 septembre 1991 charge en outre la Délégation suisse d'oeuvrer en faveur d'une définition suffisamment large de la catégorie verte de soutien.

En comparant ces instructions et les éléments déterminants du projet d'Acte final dans le domaine du soutien interne, on constate qu'il existe des différences sur les points suivants:

- Le projet d'accord final prévoit une réduction de 20% du soutien réductible durant six étapes entre 1993 et 1999 au lieu de dix ans.
- L'engagement de réduction devrait être défini en termes nominaux, d'une portée plus importante, plus incisive et non pas en termes réels comme la Suisse l'avait proposé.

3.3. Concurrence à l'exportation

La Suisse a offert une réduction des subventions à l'exportation à raison de 30% de ses dépenses en termes réels sur une période de dix ans (1991-2000). Le mandat de négociation du 27 septembre 1991 précise que "la Suisse soutiendra les efforts qui visent à leur réduction tout en ayant à l'esprit la nécessité du maintien en Suisse d'une industrie alimentaire performante (Schoggigesetz)".

En comparant ces instructions et les éléments déterminants du projet d'Acte final dans le domaine de la concurrence à l'exportation, on constate qu'il existe des différences sur les points suivants:

- Le projet d'accord final contient un double engagement de réduction des subventions à l'exportation portant à la fois sur les quantités de marchandises dont l'exportation est subventionnée et sur le budget consacré aux subventions à l'exportation.
- Le niveau de réduction serait plus important (24% pour les quantités et 36% pour le budget).
- Les engagements de réduction du budget s'appliqueraient aussi aux produits agricoles transformés ("Schoggigesetz").
- La période de mise en vigueur serait plus courte (six étapes entre 1993 et 1999 au lieu de 10 ans).

-Les subventions financées par les producteurs seraient également réductibles lorsque des prélèvements privés sont imposés en vertu d'une mesure des pouvoirs publics.

4. Les limites posées au processus de libéralisation du commerce international des produits agricoles

Conformément aux engagements pris à Punta del Este (septembre 1986) et précisés lors de l'examen à mi-parcours (avril 1989) auxquels la Suisse a souscrit, un accord sur l'agriculture dans le cadre de Négociations d'Uruguay a pour objectif à long terme d'établir en particulier un système de commerce des produits agricoles qui soit équitable et axé sur le marché en prenant en considération des facteurs autres que la politique commerciale (multifonctionalité de l'agriculture). La protection des objectifs non commerciaux conférés à l'agriculture fixe des limites au processus de libéralisation du commerce international des produits agricoles, afin que celui-ci n'aboutisse pas à long terme à une libéralisation complète de ce secteur. La Suisse attache une importance particulière à ces limites, qui sont essentielles pour le maintien des objectifs de sa politique agricole.

Le projet d'Acte final prévoit une libéralisation dans chacun des trois domaines de la négociation agricole à des degrés divers.

4.1. Accès au marché

Le niveau des équivalents tarifaires devrait exercer une influence déterminante sur l'impact du nouveau système de protection à la frontière sur l'agriculture indigène. Les directives contenues à cet effet dans le projet d'accord final prévoient que les équivalents tarifaires correspondent en principe à la différence effective entre les prix intérieurs et les prix extérieurs. Le projet d'accord réserve cependant la possibilité de déroger à ce principe afin d'assurer une protection initiale plus élevée.

La double sauvegarde spécifique prévue pour les produits agricoles (quantités et prix) vise aussi à offrir une protection contre les effets préjudiciables d'une libéralisation excessive des conditions d'accès aux marchés. Mais le concept de la sauvegarde fondée sur les quantités pourrait l'amener à perdre à terme son efficacité. La sauvegarde fondée sur les variations de prix permettrait de compenser une partie de la différence existant entre les prix à l'importation et un prix de référence fixe à l'importation, dans une proportion croissante fonction de l'augmentation de l'écart de prix. La valeur opérationnelle de cette double sauvegarde devra faire ses preuves dans la pratique.

Le recours aux mesures de sauvegarde ordinaires prévues par l'art. XIX de l'Accord général pourrait peut-être apporter également une certaine protection contre une libéralisation excessive des importations en permettant d'introduire des restrictions quantitatives. Mais contrairement à la sauvegarde spécifique prévue par le projet d'accord sur l'agriculture, le recours à cette sauvegarde est subordonné à la preuve d'un accroissement des importations et d'un préjudice grave ou la menace d'un tel préjudice aux producteurs nationaux de produits similaires ou directement concurrents. L'usage de cet instrument, quoique soumis à des conditions plus restrictives que celui de la sauvegarde spéciale, pourrait néanmoins être envisagé lorsque la sauvegarde spéciale ne serait pas efficace.

Enfin, le recours à des contingents tarifaires pour la garantie des possibilités minimales d'accès au marché et des possibilités d'accès courantes permettrait aussi d'exercer un certain contrôle sur le volume des importations.

4.2. Soutien interne

C'est principalement la catégorie verte (mesures non soumises à réduction) qui offrirait le cadre nécessaire à la conduite d'une politique agricole respectueuse de ses objectifs non commerciaux. Toutes les mesures de soutien à l'agriculture qui tomberont sous la définition des différents types de politiques exemptées seront totalement affranchies de toute obligation de réduction de façon permanente et ne pourront pas être actionnées.

Les autres mesures de soutien, soumises à une réduction de 20 %, ne sont cependant pas réductibles lorsqu'elles ne représentent pas plus de 5% de la valeur totale de la production d'un produit agricole ou pas plus de 5% de la valeur de la production agricole totale lorsqu'il s'agit d'une mesure de soutien sectorielle.

4.3. Concurrence à l'exportation

L'incidence des engagements à prendre dans les domaines de l'accès aux marchés et du soutien interne devrait contribuer à réduire l'impact de l'objectif de réduction des subventions à l'exportation. La mise en oeuvre du programme de réforme contenu dans le projet d'accord final devrait entraîner une baisse des prix internes et une tendance des prix mondiaux à la hausse si bien que l'écart de prix à couvrir par les subventions à l'exportation diminuerait les besoin de recourir au subventionnement diminueraint également.

Bénéfices et coûts/lacunes du projet d'Acte final du 20 décembre 1991

Thème de négociation:

Bénéfices:

Coûts / Lacunes

1. Accès au marché

(négociation nécessite 3 mois au moins pour se terminer)

toute diminution tarifaire améliore l'accès des exportations de la Suisse aux marchés extérieurs, préserve position concurrentielle sur ces marchés ("gleich lange Spiesse"), évaluation définitive n'est possible qu'après prochaine phase de la négociation

volet central de la négociation car chaque secteur économique peut évaluer ses bénéfices et coûts pour le court terme. réductions tarifaires diminuent recettes de la Confédération (compensées toutefois par une expansion du commerce)

2. Règles

(négociation pratiquement terminée)

résultat global renforce le Système commercial multilatéral, précise les règles existantes et rend de ce fait le système de règlement des différends plus efficace.

résultat demeure en dessous de l'attente de la Suisse qui aurait souhaitée une révision plus fondamentale du système. La Suisse toutefois n'a jusqu'ici jamais recouru aux moyens mis à disposition par la système (antidumping, contre-mesures contre des subventions, sauvegardes, règlement des différends)

Sauvegarde

accord précise portée de l'art. XIX actuel, rend enfin opérationnel et préconise le démantèlement des mesures de zone grise (prises hors GATT) contient certains éléments de sélectivité. Il s'agit d'un compromis, car toute mesure de sauvegarde devra dorénavant être prise à l'intérieur du Système

Subventions industrielles

amélioration substantielle de l'accord existant. Celui qui subventionne doit prouver que son acte ne perturbe pas le commerce.

catégorie verte permet le subventionnement pour la recherche et le développement et la politique régionale, à certaines conditions. Mécanisme de démantèlement des subventions à l'exportation.

Antidumping

renforce quelque peu les dispositions existantes (définition, critères du dumping, procédures) réforme porte davantage sur les aspects de contournement des mesures antidumping existantes, que sur les moyens d'éviter le harcèlement en matière antidumping.

Règles d'origine accord négocié à Bruxelles déjà

introduit ce sujet de technique douanière dans le GATT, établit notamment la règle d'un régime unique de règles d'origine pour toutes les utilisations (dédouanement, préférences, antidumping, etc.) contient un programme d'harmonisation. Conduira à terme à une simplification des procédures douanières

contient dans une annexe juridiquement non partie à l'accord une mention des règles d'origine d'accords comme nos accords de libre-échange. Risque de renforcer le contrôle du GATT sur ces accords.

Inspection avant embarquement accord négocié à Bruxelles déjà cadre multilatéral pour la surveillance d'entreprises privées qui exercent une activité étatique sur mandat d'un gouvernement (Ex. Société générale de surveillances, Genève, faisant les opérations de dédouanement ou d'autres contrôles des importations pour le compte de PVD.) Evite que des législations nationales incompatibles ne voient le jour (diminue risque d'obstacles au commerce)

Transparence dans les listes des concessions tarifaires

(précision de l'art. II:1b) négocié avant Bruxelles déjà permet dorénavant de connaître toutes les autres mesures qui frappent l'importation d'un produit et rend de ce fait plus facile l'évaluation de la valeur économique d'une concession tarifaire.

nous obligera à une plus grande transparence en ce qui concerne les mesures de protection à la frontière dans le domaine agricole. Cet inconvénient viendrait à disparaître en cas de tarification généralisée.

Commerce d'Etat (précision de l'art. XVII) négocié avant Bruxelles déjà toute entité qui tombe sous la définition de cet article devra être notifiée. C'est un moyen pour améliorer à terme l'accès au marché dans les pays qui procèdent à l'importation par le biais de telles entités (USA, Canada, Japon, Australie)

En Suisse, quelques entités dans le secteur agricole sont visées (Beurre, fourrages, viandes)

Compatibilité avec le GATT des unions douanières (art. XXIV GATT) négocié avant Bruxelles ne concerne pas la Suisse (malgré son union douanière avec le Liechtenstein)

Portée des obligations du GATT en ce qui concerne les entités subfédérales (art. XXIV:12 GATT) négocié avant Bruxelles la responsabilité de l'Etat central est maintenant formulée d'une manière plus opérationnelle, ce qui peut-être un avantage pour nos exportateurs aux USA et au Canada, par exemple.

les cantons et les communes sont également visées, dans l'hypothèse où leur activité perturbe le commerce international (peu de probabilité)

Meilleure discipline pour les dérogations unilatérales (Art. XXV GATT) négocié avant Bruxelles dorénavant, toute dérogation unilatérale des engagements du GATT devra être motivée et limitée dans le temps. Renforce le système commercial multilatéral.

Meilleure répartition des droits de négociation en cas de renégociation d'une position tarifaire consolidée (Art. XXVIII GATT) négocié avant Bruxelles

étend des droits de négociation à d'autres participants que le principal fournisseur et ceux qui ont un intérêt substantiel (plus de 10 % des importations).

Reformulation de la clause de nonapplication (Art. XXXV GATT) négocié avant Bruxelles

cette nouvelle interprétation permet d'invoquer cette clause même si des négociations tarifaires ont déjà eu lieu entre une partie contractante et un pays candidat à l'adhésion (peu opérationnel pour la Suisse)

Code sur les prescriptions techniques et les

(négocié pratiquement avant Bruxelles)

améliore la coopération internationale et la transparence dans ce domaine.

Code sur les licences à l'importation

(négocié pratiquement avant Bruxelles)

améliore la transparence en matière de procédures de licences et harmonise les délais, sans perturber le fonctionnement du système des trois phases appliqué par la Suisse (légumes, fruits) pour autant qu'il puisse être maintenu.

Code sur la valeur en douane

(négocié pratiquement avant Bruxelles)

décision administrative relative à la procédure à suivre si les autorités douanières doutent de la véracité de la valeur déclarée (augmente la sécurité juridique)

Achats publics (code sur)

(négocié avant Bruxelles)

décision de procédure pour les nouveaux Signataires (la négociation de substance sur le renforcement du code a lieu dans le GATT ordinaire)

Sauvegarde en cas de difficultés de balance de paiements (art. XVIII GATT)

Le résultat modeste obtenu durant les dernière semaines de la négociation - favorise la prise de mesures de sauvegarde autres que des restrictions quantitative (essentiellement celles qui, comme les dépôts ou surcharges à l'importation sont fondées sur les prix). Il devrait en résulter une utilisation moins arbitraire de ce moyen de sauvegarde.

Mesures commerciales dans le domaine des investissements (TRIMS) premier pas très modeste

3. Textiles et habillement

(texte pratiquement négocié)

durant une phase de transition de dix ans, les restrictions existantes devront être supprimées ou converties en mesures conformes au GATT. Il s'agit d'un pas important vers la réintégration des textiles dans le GATT (après plus de 20 ans de régimes d'exception)

49 % des restrictions ne devront être supprimées qu'après huit années. Les produits les plus sensibles disposent ainsi d'un long délai de grâce.

4. Institutions

Fonctionnement du GATT négocié à Montréal

Mécanisme d'examen des politiques commerciales des Etats membres

Plus grande participation ministérielle

Instrument important de transparence de la politique commerciale d'un Etat

les PARTIES CONTRACTAN-TES se réuniront tous les deux ans à niveau ministériel doit encore être élargi aux services, à la propriété intellectuelle et aux investissements Règlement des différends

automaticité, instance d'appel, organe unique pour tous les accords GATT et issus du Tokyo Round, améliorations des procédures et règlement particulier de quelques aspects juridiquement difficiles (cas de non-violation) rendront la procédure plus efficace et plus rapide. La mise en oeuvre des recommandations du GATT ne pourra plus être retardée sans conséquences négatives sur le commerce de la partie déboutée.

Acte final

document de clôture du Round

pourrait prévoir un délai trop court (une année) pour la mise en oeuvre des résultats (problème de référendum et de la réforme agricole)

Création d'une organisation multilatérale du commerce (MTO)

(négociation doit se poursuivre sur le plan technique) rend le GATT permanent, intègre (mal, à ce stade) les différents nouveaux domaines la division en trois conseils (marchandises, services et propriété intellectuelle) risque de cloisonner le système

5. Propriété intellectuelle (saut qualitatif important en matière de droit international de la propriété intellectuelle)

(négociation pratiquement terminée)

droits d'auteurs, marques, dessins et modèles, topographies de circuits intégrés, secrets d'affaires et de fabrication, dispositions de mises en oeuvre sur le plan interne, principes généraux (traitement national, non-discrimination, MFN)

indications géographiques: progrès, mais accord trop axé sur les vins et spiritueux brevets:

importation n'exclut pas le recours à une licence obligatoire, durées de transition trop longues pour les PVD (jusqu'à 10 ans) 6. Services (premier Accord général couvrant l'ensemble des services commercialisés)

L'Accord général sur les services, contient notamment les éléments suivants:

plus favorisée

Clause de la nation la (pure et dure, mais possibilités de dérogation, ce qui risque de compromettre la valeur économique de l'accord)

Accès au marché / traitement national

constituent les 2 piliers de l'accord

Coopération régionale

la disposition assure la conformité de nos efforts dans le cadre de l'EEE avec le GATS

Législation nationale

catalogue d'exigences minimales à l'égard de l'ordre juridique interne pour assurer le fonctionnement de l'accord, dans les domaines où une partie a pris des engagements.

Annexe sur le mouvevices individuels

conforme à la politique du ment transfrontière Conseil fédéral en ce qui condes prestataires de ser- cerne le marché du travail

communications

Annexe sur les télé- conforme à la nouvelle loi suisse sur les TELECOM

Annexe sur les transports aériens

permet d'étendre la portée du GATS à certains services au sol des transports aériens

Ce n'est qu'à la fin de la négociation sur l'accès au marché (engagements initiaux) et en connaissant les demandes de dérogation à la clause de la nation la plus favorisée qu'il sera possible d'évaluer l'impact économique de cet accord.



EIDGENÖSSISCHES VERKEHRS- UND ENERGIEWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT
DEPARTEMENT FEDERAL DES TRANSPORTS, DES COMMUNICATIONS ET DE L'ENERGIE
DIPARTIMENTO FEDERALE DEI TRASPORTI, DELLE COMUNICAZIONI E DELLE ENERGIE
DEPARTAMENT FEDERAL DA TRAFFIC ED ENERGIA

3003 Bern, 14. Januar 1992

vertraulich

An den Bundesrat

<u>Urugay-Runde: Stand der Verhandlungen und Weisungen an die schweiz.</u>

<u>Delegation</u>

Mitbericht

zum Antrag des EVD vom 13. Januar 1992

- Die Schweiz hat aufgrund der unterbreiteten Unterlagen offenbar nur die Wahl, das Verhandlungspapier Dunkel vom 20.12.91 als Grundlage für den Fortgang der Verhandlungen anzunehmen oder abzulehnen.
 - Dies ist keine befriedigende Alternative. Mit Blick auf die auf dem Spiel stehenden Interessen haben wir Verständnis für die Annahme als Verhandlungsgrundlage.
- 2. Die Verhandlungsdelegation ist anzuweisen, sich für Verbesserungen im Agrarsektor vehement einzusetzen.
 - Insbesondere sind die in Aussicht gestellten Fristen unakzeptabel. Der Strukturwandel -sprich Schrumpfung- der Landwirtschaft, hat nach Möglichkeit im Rahmen des Generationenwechsels zu geschehen.
 - In diesem Zusammenhang ist wichtig, dass bei einem Drittel bis zur Hälfte der landwirtschaftlichen Betriebe die Nachfolge nicht geregelt scheint; der natürliche Strukturwandel ist zu nutzen.
- 3. Die Härte des Strukturwandels ist mit geeigneten Massnahmen abzufedern.
 - Neben Direktzahlungen ist ein geeignetes soziales Sicherungsnetz nötig. Dabei ist zu berücksichtigen, dass der aus dem Produktionsprozess ausscheidende Landwirt häufig mit der Betriebsaufgabe auch sein Vermögen verliert.

4. Ueber die Bedeutung des GATT ist gezielter und intensiver zu informieren.

EIDGENÖSSISCHES VERKEHRS- UND ENERGIEWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT

Adolf Ogi

+41 31 012U50 # 5

dodis.ch/58008

DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Berne, le 14 janvier 1992

Aux membres du Conseil fédéral

Monsieur le Président de la Confédération, Messieurs les Conseillers fédéraux,

J'ai l'honneur de vous faire tenir sous le présent pli trois documents émanant de la Délégation suisse aux négociations de l'Uruguay. Il s'agit:

- 1. Etat de situation no 1, lundi 13 janvier 1992, 22.00 h.
- Déclaration de l'Ambassadeur Girard au Comité des négociations commerciales.
- 3. Proposition de "Sprachregelung" pour la conférence de presse qui aura lieu à l'issue de la séance du Conseil fédéral de demain.

Veuillez croire, Monsieur le Président de la Confédération, Messieurs les Conseillers fédéraux, à l'expression de ma haute considération.

Claude Corbat

Annexes mentionnées

Copie. avec les annexes:

- au Chancelier de la Confédération
- aux Vice-chanceliers

GATT - CYCLE DE L'URUGUAY

Genève, le 13 janvier 1992

DELEGATION SUISSE

DÉCLARATION DE L'AMBASSADEUR PIERRE-LOUIS GIRARD, DÉLÉGUÉ AUX ACCORDS COMMERCIAUX, AU COMITÉ DES NÉGOCIATIONS COMMERCIALES

Lors de la présentation du projet d'Acte final, le 20 décembre du TNC, vous aviez souligné qu'un volet important manquait à ce document, celui de l'accès au marché. De ce fait, un élément essentiel de l'appréciation des gouvernements fait encore défaut. Vous aviez par ailleurs à juste titre indiqué que deux tâches supplémentaires attendaient les négociateurs à partir de janvier: d'une part celle de procéder à une évaluation des résultats en matière des biens, conformément au mandat donné par la Déclaration de Punta del Este; d'autre part, celle consistant à soumettre le projet d'Acte final à un examen quant à sa conformité juridique et quant à la cohérence interne de ses différentes parties. C'est dans cet esprit que nous avons commencé l'évaluation préliminaire du projet d'Acte final. C'est dans cet esprit que j'aimerais vous faire part de nos premiers éléments d'appréciation générale. Ils sont au nombre de six.

Premièrement, je constate qu'avec le projet d'Acte final du 20.12.91 un pas important a été réalisé dans le processus de négociation qui a débuté en septembre 1986 à Punta del Este. Nous disposons aujourd'hui d'un ensemble substantiel de textes dont les diverses parties sont encore à ce stade de nature différente. Nous y trouvons en effet :

- des projets d'accords juridiques qui pourraient apporter des solutions parfois
 partielles seulement à certains problèmes aigus du commerce mondial (les textiles, les
 règles, les institutions et la propriété intellectuelle);
- un projet de texte complet sur l'agriculture issu de négociations multilatérales, de concertations plurilatérales informelles et finalement d'arbitrages;
- des bases pour la suite de la négociation dans l'accès au marché pour les biens et les services. Nous avons pris bonne note des propositions que vous avez faites à cet égard il y a un moment et y souscrivons.

Deuxièmement, l'esprit de Punta del Este nous invite, en cas de doute, à trancher en faveur du système commercial multilatéral. De ce point de vue la Suisse est quelque peu déçue notamment en ce qui concerne les règles, aussi bien quant à l'ampleur qu'au contenu de cenzines propositions fondamentales qui sont au coeur même du GATT ou qui joueront un tôle prépondérant pour son avenir. Ces règles sont d'autant plus essentielles pour l'approfondissement du système que celui-ci est conformément à l'esprit de Punta del Este appelé à

s'élargir en termes de participation et en termes de couverture matérielle. Je pense en particulier au projet d'accord sur la sauvegarde et à la modestie des propositions dans le domaine des investissements liés au commerce.

Troisièmement, nous voyons le risque que certaines propositions, de par leur caractère soit trop absolu soit au contraire trop laxiste, affectent la prévisibilité et la sécurité juridique du système commercial multilatéral. Dans les deux cas, les objectifs de son renforcement ne seraient pas ou mal atteints. La multiplication récente de mesures de zones grises, dans des domaines pourtant couverts par le GATT depuis plus de quarante ans, accroissent nos inquiétudes en la matière.

Quantièmement, à ce stade, le projet d'Acte final est encore davantage une juxtaposition de résultats potentiels des quinze thèmes de négociation que leur intégration équilibrée en un tout cohérent. J'en veux pour preuve les différences significatives entre les principes énoncés et la possibilité ou non d'y apporter des exceptions tantôt matérielles, tantôt de mise en peuvre, notamment en ce qui concerne les délais de transition. Il reste donc à ce stade un besoin de rétablir un meilleur équilibre entre l'appareil de règles, communes à tous, et les dispositions de mise en oeuvre concrètes pour assurer que chacun puisse les transcrire et les appliquer dans ses réalités propres pour le bénéfice de tous.

Cinquièmement, le volet agricole demeure l'élément central de la négociation. Il n'est pas le seul. On a parfois trop tendance à l'oublier aussi bien sur le plan multilatéral que sur le plan interne tant dans les pays importateurs que dans les pays exportateurs nets de produits agricoles. Matériellement, il représente, à ce jour, le volet le moins mûr de la négociation. C'est pourquoi des efforts particuliers devront à nouveau être développés dans ce domaine durant cette partie de la négociation; ils seront notamment indispensables en ce qui concerne

les nouvelles modalités de protection à la frontière (notamment le concept de la tarification généralisée sans exception), les mécanismes en matière de sauvegarde et les délais de transition. De plus, en matière de concurrence à l'exportation, l'approche proposée recèle des faiblesses conceptuelles qui devront être corrigées (p.ex. produits agricoles transformés).

Strièmement, avec le projet d'Acte final du 20 décembre, le Round est entré dans une phase qui lui donne une nouvelle dimension politique. Le processus qui démarre aujourd'hui doit en tenir compte. Son caractère véritablement multilatéral sera un atout majeur pour l'acceptabilité politique du paquet pour tous et chacun. C'est dans cet esprit que nous apprécierons les procédures proposées pour la poursuite de nos travaux.

En conclusion. Monsieur le Président, ma délégation est prête à poursuivre la négociation.

Le texte du 20 décembre offre une base pour l'entrée dans la phase finale de celle-ci. Le processus qui démarre aujourd'hui revêt une importance majeure pour combler les lacunes et apporter les corrections indispensables à ce projet afin que le produit substantiel de cinq années de négociation puisse déboucher rapidement sur un résultat équilibré, politiquement acceptable, qui puisse être effectivement traduit dans la réalité économique.

DEL'URUGUAY

Genève, le 14 janvier 1991

Etat de situation no. 1 - lundi 13.1.92 - 22.00 heures

Dans une réunion formelle du Comité des négociations commerciales (TNC), 39 délégations ont réagi au projet d'Acte final soumis le 20 décembre par Arthur Dunkel. Toutes ont accepté le projet comme base de négociation avec pourtant des qualifications différenciées.

On peut schématiquement distinguer quatre types d'intervention:

Premièrement les membres du Groupe de Cairns dont l'Australie, la Nouvelle-Zélande, le Brésil, l'Argentine et l'Uruguay, la Pologne, la Hongrie, les Nordiques, ainsi que la plupart des pays en développement ont accepté le projet d'Acte final comme base de négociation pour la phase finale du Round en faisant d'ores et déjà comprendre qu'ils accepteraient le paquet Dunkel actuel même si les modifications qu'ils désirent y apporter n'étaient pas prises en compte.

Deuxièmement les Etats-Unis, probablement motivés par les considérations électorales semblent aussi prêts à accepter le paquet tel quel. Pour des raisons tactiques et afin de rester

eux aussi dans la négociation, ils ont fait valoir la nécessité d'améliorer le projet en matière de services financiers, faute de quoi le paquet serait pour eux "inacceptable" (sic!).

Troisièmement, la CE, l'Inde, la Chine, Hong Kong et les pays de l'ASEAN, tout en soulignant les imperfections du texte, ont fait valoir qu'une appréciation ne serait possible qu'à la fin de la négociation et que l'accent principal devrait maintenant porter sur l'accès au marché dans les biens et dans les services. La CE a fait part entre autre de son insatisfaction avec le volet agricole qu'elle voudrait changer surtout dans le domaine de la catégorie verte pour y faire couvrir les subventions liées à la production par produit (ce qui ne correspond pas aux intentions de la Suisse).

Quarrièmement, un groupe de pays en se ralliant aussi au projet comme base de négociations a articulé des demandes concrètes de modifications. Parmi ce groupe, les pays qui objectent à la tarification sans exception (le Canada - à vrai dire mollement - le Japon, le Mexique, la Corée, Israel, l'Autriche et la Suisse) ont rappelé leur position à ce sujet.

La Suisse (voir annexe) a formulé ses commentaires quant au processus et à la substance (règles, investissements, agriculture) et a souligné son intention de contribuer à un rétablissement de l'équilibre du paquet, notamment en ce qui concerne l'accès au marché agricole (tarification sans exception, sauvegarde, période transitoire ainsi que l'extension de la diminution des subventions à l'exportation aux produits agricoles transformés (Schoggigesetz).

Le Président du TNC a une fois de plus voulu que la réunion ne soit que de type procédural et que la décision sur l'acceptabilité soit reportée à la fin du processus (il pense au 19 avril c'est-à-dire Pâques). Si cet objectif a été atteint, les délégations aussi ont saisi l'occasion

du 13 janvier pour faire part d'un certain nombre de messages politiques très clairs, en relation avec la phase finale de la négociation.

Il en résulte l'appréciation suivante:

Premièrement, il apparaît clairement que tout changement majeur du projet d'Acte final aura un prix: un affaiblissement de la discipline de l'agriculture serait à payer par une diminution du résultat services aux propriérés intellectuelles, par exemple.

Deuxièmement, les souhaits de modifier le paquet vers un résultat plus conforme au système seront annulés par la volonté de ceux qui désirent échapper à des disciplines additionnelles avec pour conséquence que - en dernier lieu - le projet d'Acte final pourrait bien être adopté tel quel à défaut d'aiternatives ou de consensus à pour le modifier.

Troisièmement, dans ce contexte, seul un consensus entre les Etats-Unis et la CE sur les modifications amèneraient peut-être des changements au texte. Ceux-ci ne devraient pas nécessairement couvrir les besoins suisses.

Quatrièmement, il apparaît d'ores et déjà presque impossible à des pays comme la Suisse de contribuer à faire changer le cours des événements, même si la Délégation de négociation ne ménagera aucun effort pour y parvenir malgré tout. Il s'agit dès lors d'envisager l'hypothèse de travail que le texte du 20 décembre sera celui qu'il s'agira d'accepter de rejeter en avril.

En ce qui concerne les traveux à Genève, ceux-ci se poursuivront sur quatre voies :

- la négociation accès au marché pour les biens;

- la négociation accès au marché pour les services;
- l'examen juridique des textes;
- le TNC (aspects de fond du projet d'Acte final).

Le TNC formel s'est terminé le 13 janvier à 19.30 h et reste "on call".

GATT-CYCLE DE L'URUGUAY-SPRACHREGELUNG

- 1. Le Conseil fédéral a procédé à une appréciation de l'état de la négociation sur la base d'une proposition qui lui a été soumise par le Chef du Département fédéral de l'économie publique en date du ll janvier 1992. Le Conseil fédéral souhaite une conclusion rapide des négociations. Il est convaince de l'importance fondamentale de ces résultats pour le renforcement du système commercial multilatéral et pour l'ensemble de l'économie suisse malgré les efforts d'adaptation qui seraient nécessaires, notamment pour l'agriculture.
- Il a accepté en conséquence le projet d'Acte final du 20 décembre 1991 comme la base de négociation pour la phase de clôture du Round.
- 3. Il a instruit la délégation de négociation de rechercher durant cette phase finale de négociation des améliorations au texte du 20 décembre 1991, en particulier en ce qui concerne son volet agricole.
- Il a en outre pris note des dernières évolutions de la négociation à Genève à l'occasion de la réunion du Comité des négociations commerciales du 13 janvier 1992.
- 5. Il se félicite que le projet d'Acte final recueille l'approbation de tous les participants comme base de négociation. Il réaffirme son attachement à une finalisation rapide du cycle de l'Uruguay.



EIDGENÖSSISCHES VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'ECONOMIA PUBBLICA DEPARTAMENT FEDERAL DA L'ECONOMIA PUBLICA

Berne, le 28 décembre 1991

Au Conseil fédéral

Note d'information

Evaluation préliminaire du compromis du 20 décembre susceptible de conduire à la clôture du Cycle de l'Uruguay

1. Aperçu général

D'intenses négociations ont eu lieu durant ces dernières semaines à Genève pour parvenir à une percée politique dans tous les domaines de la négociation du cycle de l'Uruguay (accès au marché, règles, textiles, agriculture, services, propriété intellectuelle et institutions). Elles se sont provisoirement terminées le vendredi 20 décembre à minuit par la présentation, par le Président du Comité des négociations commerciales (CNC-TNC), d'un projet d'acte final de quelque 500 pages. Ce document donne une idée concrète et globale de l'ensemble des résultats finaux de l'Uruguay Round et constitue, selon A. Dunkel, président du TNC, le meilleur compromis qui puisse être atteint dans les circonstances actuelles.

Les travaux reprendront le 13 janvier prochain. Chaque participant, dont la Suisse, devra se prononcer sur l'acceptabilité de ce document base d'un paquet final. Dans l'affirmative, la négociation devra se poursuivre le long de trois axes :

Premièrement, il s'agira de négocier les concessions effectives d'accès au marché dans les domaines de l'agriculture, des tarifs et mesures non tarifaires industrielles et des engagements initiaux dans les services. De cette négociation, qui nécessitera quelque trois mois, dépendra essentiellement la valeur économique et commerciale à court terme de l'ensemble du paquet.

Deuxièmement, il s'agira d'examiner si les formulations juridiques utilisées dans les textes actuels sont conformes à l'esprit du GATT. D'éventuelles améliorations du résultat demeurent donc possibles. Toutefois, le danger d'une érosion encore plus forte des concepts de libéralisation progressive englobés dans les textes actuels est également une possibilité en cas de réouverture du paquet.

Troisièmement, il s'agira d'éliminer les incohérences éventuelles entre les différents secteurs de la négociation. C'est dans ce contexte que pourrait s'inscrire une possibilité d'harmoniser les délais de transition entre l'agriculture (sept ans) et les textiles (dix ans). Il nous faut

toutefois garder à l'esprit le risque d'une prolongation supplémentaire du délai de transition dans la propriété intellectuelle.

La suite des opérations dépendra de la réaction des acteurs principaux, notamment de la CE et des Etats-Unis. La première, dans le cadre d'une réunion extraordinaire du Conseil des Ministres le 23 décembre, a fait savoir qu'une appréciation finale nécessite plus de temps. Tandis que la France et l'Irlande ont exprimé leur opposition au paquet agricole, le Royaume-Uni et l'Allemagne ont laissé entendre que l'ensemble du paquet était acceptable en tout cas comme base pour la suite des travaux. Les Etats-Unis quant à eux sont exposés aux pressions des groupes d'intérêts qui clament d'ores et déjà haut et fort que tel ou tel résultat est inacceptable (propriété intellectuelle, parce que insuffisamment ambitieuse, textiles, car trop rapides dans la libéralisation, agriculture, car trop modeste, etc.). Il s'agira de voir si les participants suivent la recommandation d'Arthur Dunkel d'examiner le projet d'Acte final dans le calme et la sérénité.

2. Analyse sommaire du document

2.1. Accès au marché

En ce qui concerne l'accès au marché, seules des directives sur la manière de conduire les négociations bi- et plurilatérales dès janvier sont disponibles. A ce stade, il convient de relever, du point de vue de la Suisse, les éléments positifs suivants :

- L'Uruguay Round conduira à une vaste consolidation des tarifs et des mesures non tarifaires. En d'autres termes, les étapes de libéralisation consenties jusqu'ici ne pourront plus connaître de retour en arrière sans compensation. Il en résultera une prévisibilité et une sécurité accrues du système commercial multilatéral. Ce pas est d'autant plus significatif que c'est la première fois que bon nombre de pays en développement, surtout en Asie et en Amérique latine, acceptent de le franchir;
- Si à Montréal l'objectif de réduction général des tarifs a été fixé à quelque 30 %, il sera probablement dépassé dans les domaines des pharmaceutiques, de la chimie, des équipements médicaux et de l'électronique;
- Un démantèlement de la zone grise dans le domaine de l'acier (réintégration de ce secteur dans le GATT) est envisageable;
- Grâce à la clause de la nation la plus favorisée, la Suisse pourra bénéficier de concessions négociées entre d'autres partenaires, notamment les plus puissants (Etats-Unis, CE). Compte tenu du niveau peu élevé de ses tarifs industriels, la Suisse devra contribuer dans une moindre proportion que ses partenaires, ce qui constitue un avantage pour les finances fédérales.

Une appréciation plus complète de ce volet de la négociation ne pourra se faire qu'après la prochaine phase de négociation.

2.2. Le renforcement des règles du jeu

Cette négociation a porté sur la sauvegarde, les subventions, l'antidumping, les normes, les sauvegardes en cas de difficultés de balance de paiements et sur les investissements.

En matière de sauvegarde - où la négociation avait échoué lors du Tokyo Round - l'objet de la négociation était de déterminer si une mesure de protection peut être introduite contre des importations en situation de commerce loyal. Il s'agissait en outre de déterminer si l'effet d'une telle mesure de sauvegarde pouvait être discriminatoire ou non, c'est-à-dire de savoir si le pays qui s'apprêtait à prendre une telle mesure peut pénaliser certains exportateurs seulement (sélectivité de la sauvegarde), ou si elle doit être non-discriminatoire (ce qui est la conséquence logique à la fois de la situation du commerce loyal et de la clause de la nation la plus favorisée; cette dernière condition rend naturellement le recours à la clause de sauvegarde plus onéreux, ce que les nations commerçantes de petite et moyenne dimensions ont cherché à préserver). Une coalition anti-multilatérale sous l'égide de la CE toute fois a réussi à imposer une possibilité de recourir à la clause de sauvegarde sélective, ce qui constitue un affaiblissement considérable du texte sur la sauvegarde qui forme par ailleurs une base juridique pour éliminer toutes les mesures de zone grise (accords"volontaires"de limitation des exportations, accords d'organisation des marchés, etc.).

En matière des subventions, la négociation a conduit à une amélioration notable du code sur les subventions. Le postulat des "gleich lange Spiesse" de notre industrie d'exportation s'en trouve ainsi mieux traduit au sein du GATT. Dorénavant, ce sera au pays qui subventionne de prouver que son fait ne constitue pas une distorsion du commerce, ce qui l'incitera probablement à une plus grande prudence dans le subventionnement. De plus, l'accord comprend un mécanisme de réduction des subventions industrielles qui fonctionnera également pour les pays en développement. Enfin, la portée de l'accord est également étendu aux subventions internes, comme c'est le cas dans l'agriculture. Une catégorie verte permet aux signataires de maintenir des régimes de subventions pour l'aide régionale, la recherche et le développement. Il s'agit là d'un résultat important du Round qui permettra d'améliorer les conditions - cadre du commerce mondial.

En matière d'antidumping, deux camps opposés ont empêché un processus de négociation multilatéral, ce qui a obligé le président du TNC à formuler lui-même une proposition de compromis entre les utilisateurs de droits anti-dumping contre les importations (Etats-Unis, CE, Australie notamment) et les exportateurs visés par le recours à cette technique qui peut constituer un harcèlement à leur encontre (Japon, Hong Kong, Suède notamment et, dans une moindre mesure, la Suisse). Le projet d'accord précise les notions de dumping, les critères pour la définition des situations de dumping et les procédures et introduit, à la demande des Etats-Unis et de la CE, des dispositions pour lutter contre le contournement des mesures antidumping dans les cas où des pièces détachées sont envoyées dans le pays d'importation pour y être montées, ce qui permettrait d'éviter le droit anti-dumping prélevé sur le produit fini. Une acceptation de ce texte aurait pour conséquence la modification de la

législation des Etats-Unis et de la CE. Il pourrait constituer la base d'une ordonnance sur le dumping en Suisse.

En matière de normes, l'accord du Tokyo Round a été précisé. Pour ce qui est de la Suisse, il est particulièrement intéressant de constater que la négociation a permis d'étendre une obligation de transparence aux instances de normalisation subfédérales, dont profiteront, en ce qui concerne les Etats-Unis, nos exportateurs de machines notamment. Il va sans dire que la Suisse devra accepter la même obligation pour l'activité de normalisation des cantons et des communes. Toutefois, cette obligation ne va pas au-delà de ce que nous faisons déjà dans le cadre du Système européen de libre-échange.

En matière de sauvegarde en cas de difficultés de balance des paiements, la négociation a permis de franchir un pas en direction de mesures fondées sur le prix, plutôt que sur des restrictions quantitatives pour protéger une balance de paiements fortement déficitaire. Il s'agit d'un moyen de sauvegarde auquel recourent avant tout les pays en développement. A chaque recours à ce moyen de protection, il faudra à l'avenir soumettre au GATT un calendrier de démantèlement de ces mesures ce qui renforce la prévisibilité des conditions-cadre. La Suisse, dont les exportations textiles et horlogères souffrent dans bien des pays d'interdictions d'importation pour des motifs de balance de paiements, tirera un avantage de ce renforcement d'une règle importante du GATT.

En matière d'investissements, le résultat demeure maigre. L'accord permet néanmoins d'introduire le sujet des investissements dans le GATT et établit de ce fait un lien avec son mécanisme de règlement des différends. Il interdit des mesures commerciales liées à l'investissement si une telle mesure est contraire aux dispositions sur le traitement national et sur l'interdiction des restrictions quantitatives de l'Accord général.

2.3. Les textiles et l'habillement

L'accord sur les textiles et les vêtements définit les modalités de l'intégration progressive de ce secteur dans le GATT durant une période de transition de dix ans pendant laquelle les importateurs pourront recourir à des mesures de sauvegardes sélectives. La faiblesse majeure de l'accord consiste dans le fait que 49 % des restrictions existantes ne seront intégrées dans l'Accord général qu'à la fin de la période transitoire, une des raisons pour lesquelles l'Inde et le Pakistan ne se sont pas ralliés au consensus. Ce texte est acceptable pour la Suisse.

2.4. L'agriculture

Une première analyse sommaire du texte agricole qu'Arthur Dunkel a mis sur la table en l'absence d'un accord complet entre la CE et les Etats-Unis, peut se résumer comme suit :

Premièrement, l'accord comprend des chiffres dans les trois domaines de la négociation : dans les subventions à l'exportation, il s'agirait de réduire les quantités exportées avec des subventions de 24 % et l'enveloppe budgétaire de 36 %. Les subventions internes non-comprises dans la catégorie verte devraient être réduites de 20 % et la protection à la

frontière (droits de douane et/ou équivalents tarifaires pour les produits tarifiés) de 36 %. Les engagements dans ces trois domaines seraient à réaliser entre 1993-1999.

Deuxièmement, toutes les mesures du soutien interne qui répondent aux critères de la catégorie verte ne peuvent être attaquées devant le GATT et ne sont, par définition, pas réductibles. La catégorie verte constitue ainsi le moyen le plus important pour satisfaire les objectifs non-économiques des politiques agricoles (multifonctionnalité);

Troisièmement, la tarification sans exceptions est maintenue. Les modalités offrent à première vue un certaine flexibilité (calcul des équivalents tarifaires, garantie de l'accès actuel au marché, engagements de créer des conditions nouvelles d'accès au marché, produits saisonniers, recours aux contingents tarifaires);

Quatrièmement, une clause de sauvegarde agricole est prévue. Elle est cependant limitée dans le temps en ce sens que l'on ne pourra y recourir que pendant la période du processus de réforme du commerce agricole, ce qui peut prendre plusieurs rounds. Elle devrait permettre de réagir contre des fluctuations quantitatives ou de prix (disparités monétaires, fluctuations du marché mondial, etc.).

Cinquièmement, le texte comprend une clause de continuation en vertu de laquelle une année avant la fin de 1998 de nouvelles négociations sont prévues.

Ce texte de compromis nous conduit à l'appréciation suivante :

Du côté positif, il y a lieu de noter que l'objectif suisse d'obtenir des règles claires, applicables à tous et spécifiques à l'agriculture a été atteint, même si les engagements demandés aux pays en développement vont nettement moins loin que ceux des pays industrialisés. Nous disposerions, avec un tel accord, de règles internationales qui pourraient nous servir de conditions-cadre pour la définition de notre nouvelle politique agricole. Ainsi, nous pourrions soustraire à la critique internationale la politique agricole de la Suisse. Cela augmenterait les chances de notre agriculture de demain. De plus, les adaptations que nous ferions, avec la mise en oeuvre de ce résultat, nous rapprocheraient de la politique agricole de la CE, qui elle aussi devrait s'inscrire à l'intérieur des paramètres définis au sein du GATT. La réalisation de l'objectif du Conseil fédéral, fixé pour sa politique d'intégration, s'en trouverait facilitée.

Toujours du côté positif, il convient de relever que toutes les parties devront dorénavant soumettre à examens leurs politiques agricoles. Jusqu'à ce jour, seule la Suisse avait une telle obligation de transparence au GATT (protocole d'accession).

Avec des taux différents selon les trois volets du paquet agricole un certain rééquilibrage du paquet s'est déjà fait par rapport au texte Dunkel du 22 novembre 1991.

Les critères de la catégorie verte sont à ce stade suffisamment larges pour permettre de légaliser au titre du GATT les paiements directs prévus par les articles 31 a et b de la révision de la loi sur l'agriculture, ce qui permet de faire reconnaître, pour la première fois en droit économique international, la multifonctionnalité de l'agriculture.

Du côté plus problématique pour la Suisse, il y a lieu de relever tout d'abord que la mise en oeuvre de l'accord signifierait un changement radical des moyens de protection à la frontière jusqu'ici maintenus en place par la Suisse. Un tel changement n'irait pas sans complications techniques et administratives nécessitant peut-être un redéploiement du personnel occupé par la gestion de notre politique agricole actuelle, voire même une augmentation à court terme de ce personnel.

Tous les participants - à l'exception des pays en développement - doivent en outre prendre les mêmes engagements dans les trois domaines, indépendamment de l'impact de leur politique agricole sur les marchés mondiaux. Les mesures de réforme entreprises à ce jour ne peuvent être créditées que si elles ont été prises après 1986. Il n'est pas tenu compte des efforts de limitation de la production.

Le protocole d'accession et la remarque générale qui ont permis à la Suisse de maintenir son régime de protection à la frontière actuel seront vidés de leur substance par la tarification généralisée, même si - du point de vue juridique - ils peuvent demeurer en place.

Les politiques agricoles de demain devraient s'inscrire dans les paramètres définis dans le cadre du GATT. La souveraineté nationale se trouve de se fait quelque peu restreinte en œ qui concerne le choix et la définition des instruments de la politique agricole, au même titre que l'a été le secteur industriel depuis quarante ans.

Le soutien interne serait enfin soumis à une surveillance internationale en raison des règles claires et précises et des obligations de notification, notamment de toutes les nouvelles mesures.

En ce qui concerne l'accès au marché dans le domaine agricole, le texte vise les objectifs suivants :

- une tarification générale sans exceptions;
- une consolidation de tous les tarifs et une réduction de 15 % de ces tarifs au minimum;
- l'accès actuel au marché doit être garanti, voire même élargi dans certaines conditions;
- un accès minimal doit être garanti (3 à 5 % de la consommation là où il n'y a actuellement pas d'importations);

En matière de subventions à l'exportation, la situation se présente comme suit :

- les engagements de réduction qui devront porter sur le volume et sur l'enveloppe financière pourraient affecter nos exportations de fromage, de bétail d'élevage, de pommes de terre et de fruits;
- les paiements compensatoires au titre de la "Schoggigesetz" devront être réduits;

- les subventions à l'exportation versées directement par les producteurs devront également être réduites si l'Etat y participe directement ou indirectement (garanties financières, déclarations obligatoires de conventions privées).

2.5. La propriété intellectuelle

Le projet d'accord sur la propriété intellectuelle est, dans l'ensemble, un accord substantiel qui amène un saut qualitatif important dans l'amélioration de la protection ainsi que dans la coopération internationale en la matière. Ce projet incorpore les dispositions des conventions internationales existantes (Convention de Paris sur la propriété industrielle, Convention de Berne sur les droits d'auteur notamment) comme normes minimales. Il établit un lien juridique avec le droit GATT et comprend une clause de la nation la plus favorisée forte, la protection des programmes d'ordinateurs, une protection améliorée des phonogrammes et autres droits voisins, l'introduction de la protection de la marque de service, la protection des marques de haute renommée, la protection des indications géographiques contre la tromperie du consommateur et des dispositions spécifiques de protection des appellations d'origine de vins et de spiritueux. L'accord porte aussi sur une protection particulière des dessins et modèles dans le domaine des textiles, une durée de la protection par brevet de 20 ans, y compris la protection de produits pharmaceutiques dès l'entrée en vigueur de l'accord qui n'existe pas encore dans une cinquantaine de pays. La licence obligatoire - le moyen d'expropriation en droit de propriété intellectuelle - est soumise à des conditions sévères. Les circuits intégrés ainsi que les secrets d'affaires et de commerce seront désormais protégés. Enfin, l'accord comprend toute une série de dispositions qui permettront une meilleure mise en oeuvre des droits de propriété intellectuelle sur le plan national et cela dans les domaines du droit administratif, du droit civil et du droit pénal. Les titulaires de droits de propriété intellectuelle disposeront ainsi de moyens juridiques pour lutter contre des retards dans la procédure et pour remédier aux contrefaçons et à la piraterie de droits de propriété intellectuelle.

L'accord tient compte de la situation particulière des pays en développement et des économies en transition d'Europe centrale et orientale en leur accordant des périodes transitoires plus longues, notamment de dix ans pour les brevets pharmaceutiques. Cependant, une protection provisoire est prévue durant cette phase de transition.

Le résultat constitue un progrès important pour la Suisse dont bénéficieront les industries pharmaceutiques, chimiques, des machines et de l'horlogerie, des textiles et de l'industrie alimentaire. La mise en oeuvre de cet accord contribuera à l'essor de notre industrie d'exportation et consolidera la Suisse comme centre de recherches et de développement d'innovations technologiques.

En ce qui concerne deux domaines particulièrement controversés, le projet d'accord constitue un compromis qui pourra être revu dans 4 ans :

En matière de brevetabilité des animaux et des plantes, le projet d'accord permet à un pays de l'exclure de la brevetabilité sauf en ce qui concerne les micro-organismes. Il s'agit, au niveau de l'Administration fédérale, d'analyser les implications de cette formulation : elle affaiblit la capacité concurrentielle des pays qui feront usage de

cette possibilité vis-à-vis de pays comme les Etats-Unis, le Japon et l'Australie qui la connaissent d'ores et déjà. En revanche, elle facilite l'acceptabilité du paquet auprès du segment de l'opinion publique qui s'est engagé sur le plan national et international pour combattre une telle protection.

- En matière de protection des variétés végétales, le projet d'accord prévoit la protection par brevet ou par un système sui generis, ce qui pourrait renforcer les efforts dans le cadre de l'accord international sur la protection des obtentions végétales.

2.6. Les services

La négociation sur les services a porté sur l'établissement d'un accord-cadre sur l'ensemble des services, sur des annotations sectorielles et sur la négociation des engagements initiaux. Ce dernier volet aura lieu dès la reprise de la négociation le 13 janvier 1992. Une appréciation d'ensemble ne pourra se faire, pour ce secteur, qu'une fois cette négociation terminée. C'est elle qui montrera si l'Accord général sur les services apportera immédiatement une première tranche de mesures de libéralisation ou s'il se contente de consolider (entièrement ou en partie) l'accès au marché existant ce qui n'est déjà pas négligeable.

L'accord général sur les services est un instrument juridique qui comprend des obligations de portée générale, applicables à tous les signataires dès l'entrée en vigueur de l'accord, et des obligations spécifiques d'engagements d'accès au marché et de traitement national négociés bilatéralement et dont les bénéfices sont accessibles à tous en vertu d'une clause de la nation la plus favorisée forte. Toutefois, des dérogations à cette clause MFN sont possibles. Elles seront négociées dans la prochaine phase de la négociation. Cette possibilité risque d'affaiblir considérablement la portée d'un accord qui innove dans les relations économiques internationales en ce sens qu'il contraint, pour la première fois, les parties à avoir une vue globale sur l'ensemble des services (services financiers, tourisme, professions libérales, services audio-visuels, télécommunications, etc.). C'est en raison de la diversité de l'univers des services que l'accord comprend aujourd'hui une grande flexibilité qui permet de douter de son impact à court terme sur le monde réel. En revanche, la communauté internationale disposera désormais d'un outil de travail pour parvenir à la libéralisation progressive dans un domaine qui offre aujourd'hui déjà plus de 60 % des places de travail dans un pays comme la Suisse.

Voici en résumé les éléments positifs de l'accord sur les services :

- la possibilité de négocier l'accès au marché et l'élimination de restrictions à l'application du principe de traitement national constituent une technique adéquate à la libéralisation progressive des services;
- la clause de la nation la plus favorisée permettra, dans le domaine des services aussi, de faire profiter de la libéralisation des pays tiers, pour autant que certaines conditions quant aux critères d'admission et de formation professionnelle soient remplies;

- l'accord permet de mener de pair des efforts d'intégration régionale dans le domaine des services;
- dans les annotations sectorielles, il convient de relever que grâce à la nouvelle loi fédérale sur les télécommunications, qui amène déjà une certaine libéralisation de ce secteur, la Suisse sera en mesure de participer activement à la négociation sur les engagements initiaux pour obtenir, en échange de sa libéralisation, des concessions équivalentes de la part de ses partenaires. Dans le domaine du séjour temporaire des prestataires de services d'une partie dans le territoire d'une autre partie, la politique du Conseil fédéral dans le domaine de la main d'oeuvre étrangère n'est pas contredite;
- décevants par rapport aux intérêts et aux efforts déployés par la Suisse. La négociation devrait toutefois se poursuivre avec pour objectif de renforcer le statut du mécanisme de libéralisation et de limiter les possibilités de contourner l'accord en raison des clauses de dérogation. Par ailleurs sur la base de la négociation sur les engagements initiaux et de la négociation sur les dérogations à la clause MFN la Suisse devra évaluer si elle veut abandonner la clause de réciprocité contenue dans la loi fédérale sur les banques notamment ou si elle veut la sauvegarder au moyen d'une dérogation à la clause MFN. Dans l'hypothèse où les Etats-Unis et/ou la CE devraient emprunter cette voie, il n'y aurait guère de raisons de faire autrement, surtout que cette clause sert la Suisse dans ses négociations avec des places financières de plus en plus intéressantes comme le Japon et la Corée par exemple;
- en matière de services audiovisuels, aucune annotation sectorielle n'est prévue. De plus, les mesures prises afin de sauvegarder les aspects culturels ne justifient pas une exception. Toutefois, la technique retenue pour définir les engagements au titre de l'accord permettent une flexibilité suffisante pour tenir compte des motivations de la politique culturelle.

2.7. Les institutions

L'Acte final constitue la déclaration politique qui mettra fin au cycle de l'Uruguay. Il envisage une période d'une année pour permettre aux participants de suivre leurs procédures internes en vue de l'acceptation des résultats. Cette question n'est toutefois pas encore tranchée. En raison du paquet substantiel qui pourrait résulter du Round, ce délai pourrait être trop court pour un pays comme la Suisse en raison des procédures parlementaires et référendaires.

Le résultat de la négociation sur le règlement des différends est substantiel. Il apporte une accélération des procédures, une automaticité dans la prise de décision avec l'abandon du principe du consensus, sauf dans quelques cas particuliers, la création d'une instance d'appel et la conception d'un règlement des différends intégré, applicable au GATT et aux nouveaux domaines (services, propriété intellectuelle). Pour un pays comme la Suisse, désireux de respecter ses engagements internationaux et soucieux de renforcer le droit économique international, ce résultat doit être considéré comme extrêmement positif.

Le projet de statut d'une Organisation multilatérale du commerce (OMC-MTO) prévoit de mettre fin au statut provisoire du GATT et de coiffer cet accord d'une enveloppe institutionnelle le transformant, avec les résultats du cycle de l'Uruguay, en une organisation internationale. La structure retenue à ce stade qui prévoit trois conseils siégeant pour les trois domaines en parallèle (biens, services, propriété intellectuelle) risque de créer un cloisonnement institutionnel qui va à l'opposé de la cohérence recherchée par la Suisse. Il n'est toutefois pas certain que ce texte ne soit pas renégocié dès janvier, étant donné qu'il n'a pris forme que depuis un mois environ, et que beaucoup de participants n'ont pas eu l'occasion de suivre cette négociation de près.

3. Appréciation finale

Le projet d'Acte final présenté par A. Dunkel le 20 décembre constitue le fruit imparfait de cinq ans de négociations intensives. Il se distingue du document de Bruxelles d'il y a une année par un degré de maturité politique, économique et juridique beaucoup plus achevé. Il a été mis sur la table à un moment où l'environnement économique international présente des signes de dégradation et où les risques d'érosion du système commercial multilatéral se multiplient. Dans ces conditions, il est probable que - tout aussi insatisfaisants que puissent apparaître à la fois le processus qui a conduit à ce projet d'Acte final que certains aspects de sa substance - les partenaires à la négociation réfléchiront à deux fois avant de le rejeter.

La Suisse en tant qu'économie fortement intégrée au commerce international et ne disposant pas d'options alternatives d'une grande puissance économique telle que les Etat-Unis ou la Communauté, devra procéder avec le plus grand soin à la pesée de ses intérêts en la matière.

Une analyse circonstanciée du projet d'Acte final est en cours au sein de l'Administration fédérale en étroite concertation avec les milieux intéressés. Le Conseil fédéral en sera saisi prochainement. Cette analyse devra lui permettre de procéder à sa propre appréciation de la situation et d'adapter, le cas échéant, les instructions à la délégation de négociation.

GATT - Uruguay-Runde

Der Bundesrat hat heute auf der Grundlage einer vom Vorsteher des EVD, Jean-Pascal Delamuraz, vorgelegten Notiz den Stand der Uruguay-Verhandlungsrunde im Rahmen des GATT besprochen.

Der Bundesrat ist der Ueberzeugung, dass die laufenden GATT-Verhandlungen für die Stärkung des internationalen Handelssystems und alle Bereiche der schweizerischen Volkswirtschaft von grundlegender Bedeutung sind. In diesem Sinne wünscht er einen guten Abschluss der Verhandlungen.

Der Bundesrat stellt fest, dass der Entwurf der Schlussakte, der am 20. Dezember 1991 vorgelegt worden war, von allen Teilnehmern als Grundlage für die Abschlussphase der Verhandlungen akzeptiert worden ist. Der Bundesrat hat die Verhandlungsrichtlinien für die schweizerische Delegation im GATT bekräftigt. Diese soll auf dem Verhandlungswege weiterhin entschieden Verbesserungen am Kompromissvorschlag anstreben, der vom Direktor des GATT, Arthur Dunkel vorgelegt worden ist, insbesondere im Bereich Landwirtschaft, wo immer noch ernsthafte Lücken und zu weit gehende Vorschläge enthalten sind.

Gatt - Cycle de l'Uruquay

Sur la base d'une note écrite remise par M. Jean-Pascal Delamuraz, Chef du DFEP, le Conseil fédéral a discuté aujourd'hui de l'état des négociations du Cycle de l'Uruguay au sein du GATT.

Le Conseil fédéral est convaincu de l'importance fondamentale des négociations en cours au Gatt pour le renforcement du système commercial multilatéral et pour l'ensemble de l'économie suisse. Dans cette optique il souhaite une bonne conclusion des négociations.

Il constate que le projet d'acte final présenté le 20 décembre 1991 a été accepté par tous les participants en tant que base de négociation pour cette phase finale. Le Conseil fédéral a confirmé ses instructions à la délégation suisse auprès du GATT, à savoir rechercher fermement, lors de la négociation, des améliorations au texte de compromis présenté par M. Arthur Dunkel, directeur du GATT, notamment pour le volet agricole qui présente encore de graves lacunes et des propositions excessives.